

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE
RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

PROJET DE LOI N° 71

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par le remplacement de « sociale » par « et d'accompagnement social ».

Rejeté SA

L'article modifié se lirait ainsi :

1. L'article 3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par le remplacement de « d'aide financière établis en vertu du titre II » par « d'assistance et d'accompagnement social sociale établis en vertu du titre II et les programmes spécifiques établis en vertu du titre II.1 ».

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à
simplifier le régime d'assistance sociale

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par le remplacement de « ou la participation active dans la société des personnes » par «, la participation active dans la société des personnes ou l'amélioration des modalités des programmes d'assistance sociale. »

Retiré

L'article 2 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « favorisant l'insertion sociale et communautaire des personnes et des familles » par « permettant l'insertion sociale, l'intégration en emploi ~~ou la participation active dans la société des personnes~~, **la participation active dans la société des personnes ou l'amélioration des modalités des programmes d'assistance sociale.** »

L'article 8 de la loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

8. Le ministre peut conclure, notamment dans le cadre de projets pilotes, des ententes avec toute personne, association, société ou organisme afin de susciter la réalisation de projets spécifiques favorisant l'insertion sociale et communautaire des personnes et des familles permettant l'insertion sociale, l'intégration en emploi, la participation active dans la société des personnes ou l'amélioration des modalités des programmes d'assistance sociale.

Le ministre détermine, après analyse, les normes applicables aux projets pilotes. Il peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, l'association, la société ou l'organisme concerné.

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE
RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

PROJET DE LOI N° 71

ARTICLE 3

Insérer dans l'article 8.1 tel que proposé par l'article 3 du projet de loi après « aux besoins » de « et à la capacité ».

Rejeté

L'article modifié se lirait ainsi :

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre mène des actions concertées ou y participe, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin d'offrir des services continus, et intégrés permettant de répondre aux besoins **et à la capacité** des personnes.

Avec le consentement de la personne concernée, ces actions concertées peuvent être mises en œuvre notamment dans le cadre d'un plan de services. ».

AMENDEMENT

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE
RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

PROJET DE LOI N° 71

ARTICLE 3

Insérer après l'article 8.1 introduit par l'article 3 du projet de loi l'article suivant :

« 8.2. Le ministre est chargé de veiller à ce que la formation continue proposée au sein des ministères et organismes soit adaptée à la réalité et aux besoins des personnes visées par la présente loi. »

Rejeté
ZG

AMENDEMENT

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE
RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

PROJET DE LOI N° 71

ARTICLE ~~3~~ 4

Modifier l'article 15 du projet de loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi par l'insertion dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, après « sévère de santé » de « ou psychosociale, ».

Rejeté

4. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir des programmes d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers.

Dans le cadre de ces programmes d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut notamment :

1° aider les personnes à atteindre un niveau d'autonomie socioprofessionnelle favorisant leur transition vers une mesure d'aide à l'emploi afin d'améliorer leur accès au marché du travail;

2° contribuer à une participation plus active des personnes qui présentent des contraintes sévères de santé ou psychosociale, en facilitant leur accès aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires;

3° favoriser la participation sociale des personnes par le développement d'habiletés sociales, relationnelles ou cognitives afin, éventuellement, d'améliorer leurs perspectives d'insertion sociale, de participation active à la société ou d'intégration en emploi.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement. ».

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

8. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, du paragraphe 3° du premier alinéa ainsi que des deuxième et troisième alinéas.

Rejeté

L'article 22 de la loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

22. Sont des conjoints :

1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ;

2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les parents d'un même enfant, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants.

3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

~~Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.~~

Am 4
Article 8

~~La durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3° du premier alinéa peut être augmentée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.~~

Sam a
Am g
Article 18(43.3)

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 18

À l'article 43.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 18 du projet de loi tel qu'amendé :

Insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « y compris ceux d'un prestataire monoparental ayant un ou des enfants à charge d'âge préscolaire », « et ceux d'un prestataire âgé de 58 ans et plus ».

Rejeté NB

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 18

L'amendement à l'article 18 du projet de loi est modifié par le retrait, dans le 2^e paragraphe du premier alinéa du mot « monoparental ».

Rejet NB

NOTE

ARTICLE 18 (article 43.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

À l'article 43.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 18 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « plan d'intervention individualisé » par « plan d'accompagnement personnalisé », partout où cela se trouve;

2° insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « besoins », « , y compris ceux d'un prestataire ~~monoparental~~ ayant un ou des enfants à charge d'âge préscolaire ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 71

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

ARTICLE 18 (article 43.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

À l'article 43.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 18 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « plan d'intervention individualisé » par « plan d'accompagnement personnalisé », partout où cela se trouve;

2° insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « besoins », « , y compris ceux d'un prestataire monoparental ayant un ou des enfants à charge d'âge préscolaire ».

Retire NB

COMMENTAIRES

L'amendement vise à remplacer la référence qui est faite à un plan d'intervention individualisé par celle d'un plan d'accompagnement personnalisé, en concordance avec la modification apportée à l'article 43.1 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

L'amendement vise également à considérer, lors de l'évaluation des besoins d'une personne, le statut de prestataire monoparental.

ARTICLE 43.3 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :

« **43.3.** Les représentants des réseaux régionaux d'accompagnement peuvent collaborer à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement personnalisé ~~plan d'intervention individualisé~~ notamment afin :

1° d'évaluer la situation d'un prestataire afin que ce plan d'accompagnement personnalisé ~~plan d'intervention individualisé~~ réponde adéquatement à ses besoins, y compris ceux d'un prestataire monoparental ayant un ou des enfants à charge d'âge préscolaire;

2° de fournir un accompagnement adapté à un prestataire en adoptant une approche centrée sur la connaissance de ses besoins, de l'outiller face aux

difficultés reliées à sa condition et de l'encourager dans la réalisation des démarches prévues à son plan;

3° d'informer un prestataire des services pouvant répondre à ses besoins, de le diriger vers les ressources appropriées et, le cas échéant, de l'assister et de l'accompagner dans ses démarches auprès de celles-ci;

4° d'effectuer un suivi régulier auprès d'un prestataire afin de s'assurer que les activités et les services prévus à son plan sont adéquats et de proposer des ajustements à ce plan.

Les représentants des réseaux régionaux peuvent également :

1° offrir des séances d'information et des activités de formation, culturelles ou sociales permettant aux prestataires de développer leurs habiletés sociales;

2° créer des groupes d'entraide destinés aux prestataires qui vivent une situation ou des difficultés semblables;

3° développer des initiatives permettant aux prestataires d'atténuer les facteurs qui nuisent à leur insertion et à leur participation active à la société, dans le but de favoriser leur intégration en emploi.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, le ministre peut soutenir les représentants des réseaux régionaux d'accompagnement visés au paragraphe 3° de l'article 43.2. ».

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à
simplifier le régime d'assistance sociale

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa du nouvel article 44, après « besoins » de « essentiels, tels que définis par la Mesure du panier de consommation »

rejeté NB

Note

~~Le Programme d'aide financière de dernier recours vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins **essentiels, tels que définis par la Mesure du panier de consommation.**~~

~~Ce programme vise également à inciter ces personnes à entreprendre ou à poursuivre des démarches favorisant leur participation active à la société, leur inclusion, leur participation sociale ou leur intégration ou réintégration en emploi ainsi qu'à les accompagner pendant ces démarches. ».~~

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

PROJET DE LOI N° 71

ARTICLE 25 (Article 53)

Modifier l'amendement proposé au paragraphe 1° de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 25 du projet de loi par l'insertion, après « d'une évaluation médicale » de « ou psychosociale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux ».

Retiré NB

L'article modifié se lirait ainsi :

« 53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'une évaluation médicale ou psychosociale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement. ».

Am i
Art. 25
(53)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 71

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

ARTICLE 25 (article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 25 du projet de loi, « d'un rapport médical » par « d'une évaluation médicale ».

Retire NB

COMMENTAIRES

L'amendement vise à modifier l'article 53 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* afin de remplacer les termes « rapport médical » par « évaluation médicale », en concordance avec la modification apportée à l'article 31 de cette loi par l'article 12 du projet de loi.

ARTICLE 53 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :

« **53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'une évaluation médicale ~~d'un rapport médical~~, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement. ».

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

AMENDEMENT

ARTICLE 25

L'article 25 du projet de loi, modifiant l'article 53 de la loi, est modifié dans le premier paragraphe du premier alinéa par le remplacement de « son état physique ou mental » par « sa situation ».

Retiré NR

«53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'un rapport médical et, s'il y a lieu, psychosocial, que ~~son état physique ou mental~~ sa situation l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

AMENDEMENT

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

PROJET DE LOI N° 71

ARTICLE 25
(article 53)

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

PROJET DE LOI N° 71

ARTICLE 25
(Article 53)

Insérer au paragraphe 1° de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 25 du projet de loi par l'insertion, après « contraintes de santé » de « ou psychosociales »

retire NB

L'article modifié se lirait ainsi :

« 53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé ou psychosociales lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à
simplifier le régime d'assistance sociale

AMENDEMENT

ARTICLE 25

L'article 25 du projet de loi, modifiant l'article 53 de la loi, est modifié dans le 2^e paragraphe du premier alinéa par le remplacement de « 18^e semaine » par « 55^e semaine ».

rejeté NB

~~NOTES~~

~~2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la **55e semaine** suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.~~

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à
simplifier le régime d'assistance sociale

AMENDEMENT

ARTICLE 37.1

L'article 177.43 du Règlement mentionné à l'article 83.17 de cette loi est modifié par la modification de « 66 » pour « 36 » et de « 72 » par « 48 ».

Note

Le nouveau règlement 177.43 se lira ainsi

Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, depuis 36 mois au cours des 48 derniers, elle présente des contraintes sévères à l'emploi et elle est prestataire du Programme de solidarité sociale en tant qu'adulte.

rejeté NB